

## L'approvisionnement de Rome en denrées alimentaires de la République au Haut-Empire.

Chronologiquement, l'étude porte sur les deux derniers siècles de la République et les trois premiers de l'Empire. C'est durant cette période surtout que Rome présente, de l'avis unanime des spécialistes, même s'ils ne s'entendent pas sur les chiffres exacts, une très forte population de plusieurs centaines de milliers, voire même de l'ordre du million d'habitants. Ce peuplement, hors normes pour l'époque, ainsi que son statut de capitale politique d'un empire territorial étendu au bassin méditerranéen, permettent de mesurer tant les difficultés que les enjeux du ravitaillement de la ville.

Cependant, il faut rappeler que la ville n'a pas attendu d'être millionnaire pour connaître des difficultés de ravitaillement et pour que ses autorités politiques se préoccupent de cette question. Dès le Ve siècle av. J.-C., elle a des magistrats pour cela : les édiles sont chargés entre autres de la surveillance des marchés, pour réprimer les fraudes et les abus. Les débuts de la République, si l'on en croit la tradition annalistique, ont connu de nombreuses crises d'approvisionnement, qui amenèrent presque toujours l'intervention des autorités politiques, sous forme de commissions sénatoriales ad hoc ou de magistrats exceptionnels chargés de trouver le grain manquant hors des territoires habituellement fournisseurs de la ville<sup>1</sup>. En cela, Rome, qui n'était alors qu'une cité antique parmi d'autres, se comporte comme bon nombre de ses consœurs : en Grèce, on sait que des sitophylques agissaient exceptionnellement ou régulièrement sur le marché du grain, que les autorités de la cité intervenaient en cas de crise pour tenter de rétablir une situation normale.

L'intervention de ce que j'appellerai pour faire vite les pouvoirs publics dans le ravitaillement en grains de Rome s'inscrit donc dans une certaine mesure dans la tradition des cités antiques. Cependant les problèmes posés par la période que nous allons envisager à présent se situent à une autre échelle : d'une part, la population de la ville est telle qu'elle ne peut pas se contenter des territoires voisins, ni même de la production italienne, pour assurer son

---

<sup>1</sup>Par exemple en Etrurie et en Campanie. Je renvoie sur ces premières crises à mon étude, *Famines et émeutes des origines de la République à la mort de Néron*, Rome, 1985. Certes, nous n'avons conservé aucune source contemporaine des débuts de la République, et les récits que font des événements les annalistes postérieurs sont fréquemment entachés d'anachronismes. Mais les *Annales des Pontifes*, qui consignent depuis le début de la République les événements importants survenus chaque année (noms des magistrats, campagnes militaires, prodiges et catastrophes), devaient mentionner les principales famines (cf. A. Momigliano, *Due punti di storia romana arcaica*, dans *SDHI*, 1936, p. 373-398). Les récits postérieurs correspondraient ainsi au moins à un noyau de réalité historique.

approvisionnement en céréales ; d'autre part, la conquête territoriale ouvre à Rome les marchés outre-mer de provinces riches productrices de céréales. Une partie au moins de ces territoires payait en nature (c'est-à-dire en blé) un impôt fixe ou une dîme<sup>2</sup>, ce qui eut pour conséquence de drainer vers Rome non seulement du blé appartenant aux pouvoirs publics, mais aussi du blé destiné au marché libre, par exemple à travers le bénéfice prélevé par les sociétés de publicains chargés de collecter l'impôt, comme l'a rappelé tout à l'heure A. T. Si l'approvisionnement de Rome posait un problème d'ampleur, il y avait donc aussi, dans une certaine mesure, et en tenant compte des contraintes géographiques et techniques, des moyens pour le résoudre.

Les données que je viens de rappeler débouchent sur une question centrale, objet de débat entre spécialistes, qui servira de fil conducteur à cet exposé, même si je n'ai pas la prétention de la résoudre dans ces lignes : quelle est la part respective prise par l'Etat d'un côté, le commerce privé de l'autre, dans le ravitaillement de l'*Urbs* ? Il est clair que l'on passe, entre les deux derniers siècles de la République et le I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C., d'une intervention ponctuelle à une intervention régulière des pouvoirs publics dans ce domaine. Je tenterai d'en résumer les principales étapes et modalités dans la première partie de cette communication. Mais les chercheurs ne s'entendent pas sur l'interprétation d'ensemble à donner à cette politique. Faut-il y voir, en caricaturant un peu, une sorte de politique d'économie dirigée, qui laisserait un rôle somme toute secondaire au commerce privé ou bien faut-il considérer que l'intervention de l'Etat se limite strictement à une politique sociale de distributions gratuites ou à prix réduits des denrées les plus essentielles à la survie des petites gens, céréales en tête ? C'est la question que je poserai dans la seconde partie de cette étude, en essayant de cerner plus précisément le champ exact et les limites de l'intervention des pouvoirs publics dans l'approvisionnement en grains de Rome au Haut-Empire.

Une dernière précision de vocabulaire avant d'en venir au cœur du sujet : il faut distinguer soigneusement deux domaines parfois confondus : d'une part celui

---

<sup>2</sup>A l'époque républicaine, seules deux provinces, la Sicile et l'Asie, ont connu de manière régulière un impôt variant selon la récolte (dîme ou vingtième) ; dans d'autres, la dîme ne fut introduite qu'exceptionnellement (Sardaigne et Afrique par exemple ; cf. César, *Bel. Afr.* 98, 2 et 97, 3). Mais les provinces qui réglaient un impôt dont le montant était fixé à l'avance (le *stipendium*), le faisaient parfois au moins pour partie en nature (voir par exemple l'Espagne en 171 av. J.-C. d'après le témoignage de Tite-Live XLIII, 2, 12 : *..in futurum consultum tamen ab senatu Hispanis, quod impetrarunt, ne frumenti aestimationem magistratus romanus habere ; neve cogeret vicesimas vendere Hispanos, quanti ipse vellet ...*) : . Ainsi, il ne faut pas lier de manière simpliste existence d'un impôt du type dîme et approvisionnement de la ville de Rome en blé. On sait que le montant estimé de la dîme d'Asie était versé à l'avance en argent au trésor public par les sociétés de publicains, qui étaient libres ensuite de faire commerce à leur guise des denrées alimentaires perçues sur place. Le blé d'Asie, sauf exception, ne parvenait sans doute pas à Rome.

du marché que l'on qualifiera de privé pour faire vite, en étant bien conscient que l'un des objectifs des recherches actuelles est de déterminer le degré d'intervention du pouvoir politique sur ce marché; d'autre part, celui des distributions gratuites de denrées alimentaires organisées par l'Etat en faveur d'une partie de la population citoyenne. C'est pour ce dernier que les sources antiques fournissent le plus de témoignages, chiffrés ou non, et la vision que nous avons des questions de ravitaillement dans leur ensemble est souvent extrapolée ou du moins dépendante de ce que l'on sait des distributions gratuites. Il ne faut pas cependant réduire l'annone impériale à ce seul rôle. Je prendrai dans le cadre de ce chapitre le terme d'annone au sens large de soin mis par l'Etat dans le ravitaillement de l'ensemble de la Ville en un certain nombre de denrées considérées comme de première nécessité<sup>3</sup>. C'est d'ailleurs le sens que le mot avait dans l'expression *cura annonae* pour désigner la charge de l'approvisionnement de l'*Urbs* exceptionnellement confiée à un homme politique de renom à la fin de la République, et il est significatif de constater, dans le même ordre d'idée, que le soin des distributions gratuites de blé en elles-mêmes ne faisait pas partie des attributions du préfet de l'annone telles qu'elles furent définies sous Auguste. En latin classique, le sens principal d'*annona* est bien celui de marché, d'approvisionnement en général.

I - Du milieu du IIe siècle av. J.-C. au règne d'Auguste : les étapes du passage d'une intervention ponctuelle à une intervention régulière des pouvoirs publics dans l'approvisionnement de Rome en grains.

1) La fin de la République est marquée par une situation de tension sur le marché des céréales à Rome.

Lorsque l'on étudie les crises frumentaires sur l'ensemble de la période républicaine, on s'aperçoit que, après une période allant jusqu'au milieu du IVe siècle environ, pendant laquelle les sources témoignent de l'existence de nombreuses famines, la cité connaît un calme relatif pendant deux siècles pour voir ressurgir les problèmes à partir du milieu du second siècle av. J.-C.

---

<sup>3</sup>En ceci, je m'aligne sur le point de vue adopté par H. Pavis d'Escurac, *La préfecture de l'annone, service administratif impérial d'Auguste à Constantin*, Rome, 1976, et je me démarque au contraire de l'a priori de l'étude de B. Sirks, *Food for Rome. The legal structure of the Transportation and Processing of Supplies for the Imperial Distribution in Rome and Constantinople*, Amsterdam, 1991, p. 4. Certes, la position de ce dernier se justifie par le type de sources qu'il privilégie: la réglementation juridique des distributions gratuites ou à prix réduits. Mais elle entretient à mon sens la foi dans l'hypothèse, qui reste à démontrer, voulant que l'Etat se soit préoccupé essentiellement de ces distributions destinées essentiellement à la plèbe frumentaire et non de l'ensemble du ravitaillement.

Cette fragilisation s'explique aisément par le contexte économique et social qui caractérise l'Italie à la fin de la République. Le processus, bien décrit par les Anciens, a été depuis longtemps étudié par les historiens. On dira pour faire bref que l'Italie connaît alors une crise des structures agraires qui est une conséquence directe des conquêtes territoriales lointaines que la cité est en train de réaliser. Elle se traduit par une forte diminution du nombre des petits et moyens propriétaires terriens, qui exploitaient eux-mêmes leurs domaines agricoles, et un renforcement de la grande propriété. Les riches possesseurs de terres font exploiter celles-ci par une main d'œuvre essentiellement servile, que les conquêtes et la piraterie leur fournissent en relative abondance ; sans que l'on puisse parler de monoculture (la culture des céréales subsiste partout en Italie), les grands propriétaires tendent à spécialiser leurs exploitations dans des cultures destinées en partie à la commercialisation et considérées comme plus rentables, telles la vigne et l'olivier.

Ainsi, alors même que la part des céréales destinées à la commercialisation a vraisemblablement tendance à diminuer en Italie, la population de Rome augmente donc rapidement par afflux des petits et moyens paysans qui ont perdu leur terre. Dès la fin du second siècle av. J.-C., certains l'estiment à quelques centaines de milliers d'habitants sur la base des témoignages archéologiques qui sont les seuls disponibles pour l'époque (multiplication des aqueducs, travaux d'aménagement de l'emporium, le port marchand sur le Tibre)<sup>4</sup>. A l'époque de César et d'Auguste, on peut se livrer à des calculs un peu plus poussés en partant du nombre des bénéficiaires des distributions de blé gratuit (que fournissent les sources), qui représenterait celui des citoyens mâles adultes de Rome : on obtient alors une fourchette de population totale qui va de 600 000 à 1 200 000 habitants. L'importance dans la variation s'explique par les incertitudes que l'on a essentiellement sur deux points :

- les bénéficiaires du blé public représentaient-ils ou non, après les réformes de César et Auguste, l'ensemble des citoyens mâles adultes?
- quelle part de la population totale (femmes, enfants, esclaves, étrangers, compris) les citoyens mâles adultes représentaient-ils?

Quoiqu'il en soit, les chiffres auxquels on parvient révèlent une population énorme pour l'époque, et l'on comprend aisément la multiplication des périodes de cherté et de mécontentement populaire au Ier siècle av. J.-C., alors que le ravitaillement, déjà en lui-même précaire dans les conditions du temps, est perturbé par la piraterie endémique qui sévit en Méditerranée (au moins jusque dans les années 60) et les guerres civiles qui ont pour théâtre non seulement l'Italie, mais aussi

---

<sup>4</sup>Voir entre autres F. Coarelli, dans une interview accordée au journal *L'Histoire* (n° 150, 1991, p. 81).

l'ensemble du bassin méditerranéen (blocus maritime de Rome par Sextus Pompée qui tient le détroit de Messine, dans les années 40 av. J.-C.).

2) Les lois frumentaires, premières tentatives d'intervention régulière des pouvoirs publics sur le marché des céréales.

La législation mise en place par Caius Gracchus au cours de son tribunat de 123 av. J.-C. tranche sur les interventions ponctuelles et en partie privées qui l'avaient précédée, dans la mesure où elle introduit une prise en charge régulière par l'Etat d'une partie de l'approvisionnement en grains. Aux termes de cette loi, les citoyens romains mâles adultes habitant l'*Urbs*<sup>5</sup> avaient tous les mois le droit d'acheter, pour une somme qui n'était certainement pas symbolique jusqu'à cinq *modii* (environ trente cinq kilos) de blé<sup>6</sup>.

Les aspects politiques de cette loi ont été de longue date fort bien commentés<sup>7</sup>. D'un point de vue économique, comme on l'a souligné plus récemment<sup>8</sup>, la mesure était aussi une tentative pour introduire un début de contrôle régulier de l'Etat dans l'approvisionnement de la cité : désormais, les pouvoirs publics devaient intervenir de manière régulière dans l'acheminement, le stockage et la redistribution d'une partie du blé consommé par la capitale. Les innovations entraînées par la loi frumentaire, telle la création d'un réseau de greniers, montrent le souci plus général de réguler l'ensemble du ravitaillement en blé de l'*Urbs* qui animait le législateur<sup>9</sup>.

Mais cette loi frumentaire était conçue pour une population urbaine destinée à rester stable, ou même à diminuer légèrement, en liaison avec la réforme agraire de Caius Gracchus qui devait stopper le mouvement d'exode

---

<sup>5</sup>Ce dernier point n'est pas assuré dès l'origine. Cf. là-dessus C. Virlouvet, Les lois frumentaires d'époque républicaine, dans *Le ravitaillement en blé de Rome et des centres urbains des débuts de la République jusqu'au Haut-Empire*, Actes du colloque international de Naples (1991), Naples-Rome, 1994, p.18 et s..

<sup>6</sup>L'idée qu'il y avait dès cette époque une quantité maximale de grains fixée par personne n'est pas admise par tous; voir là dessus C. Virlouvet, art. cité ci-dessus, p. 17-18. On est sûr en revanche du prix de 6 as 1/3 concédé par *modius* (cf. Tite-Live, Per. 60) ; on le comparera par exemple aux distributions exceptionnelles de blé dans la Rome de la fin du IIIe et du début du IIe siècle av. J.-C., dans lesquelles le prix du *modius* de grain oscillait entre deux et quatre as.

<sup>7</sup>On peut interpréter un tel avantage offert au corps civique comme une sorte de dédommagement pour sa participation aux assemblées qui l'empêchait de vaquer à ses activités lucratives, à la manière du *misthos* (indemnité en argent) dans l'Athènes classique. Cf. D. van Berchem, *Les distributions de blé et d'argent à la plèbe romaine sous l'empire*, Genève, 1939 ; C. Nicolet, La polémique politique au IIe siècle av. J.-C., dans *Demokratia et Aristokratia. A propos de Caius Gracchus: mots grecs et réalités romaines*, C. Nicolet dir., Paris, 1983, p. 45-50.

<sup>8</sup>Cf. P. Garnsey et D. Rathbone, The background to the grain law of Gaius Gracchus, dans *JRS* 75, 1985, p. 20-25; C. Virlouvet, *Famines et émeutes à Rome des origines de la République à la mort de Néron*, Rome, 1985, p. 105 et s.

<sup>9</sup>Sur l'instauration d'un réseau de greniers publics, cf. Festus, p. 392 L..

rural et ramener au travail de la terre un certain nombre de citoyens fraîchement débarqués à la ville. Or, la législation agraire fut vidée de son contenu par les opposants de C. Gracchus après sa mort. Si bien que l'afflux de population vers Rome se poursuivit, accentué encore par l'espoir que ces gens avaient de se nourrir à peu de frais. Et au milieu des troubles qui marquèrent le dernier siècle de la République romaine, les *frumentationes* furent l'objet d'une surenchère au sein de l'oligarchie qui voulait se concilier les faveurs du peuple. En 58 av. J.-C., les distributions devinrent gratuites<sup>10</sup>; elles étaient accessibles à un nombre de plus en plus important de bénéficiaires parce que l'administration ne contrôlait plus guère la qualité des ayants-droit. Au lendemain de la première guerre civile entre César et Pompée, 320 000 personnes environ étaient admises au privilège frumentaire. Nul doute que prévoir l'approvisionnement gratuit d'une pareille masse de personnes, dont rien ne pouvait laisser prévoir qu'elle n'allait pas continuer à augmenter dans les années à venir, devait poser de réels problèmes matériels et économiques aux autorités romaines.

### 3) Les "curatèles" de l'annone.

Ainsi, devenues une arme dans les luttes politiques de la fin de la République, les distributions régulières ne pouvaient plus contribuer à résoudre les problèmes d'approvisionnement de l'*Urbs*. On possède, pour le dernier siècle av. J.-C., de nombreux indices de l'existence de mesures visant à embrasser la politique frumentaire de manière plus ample que par le simple biais des distributions frumentaires. Certains tentèrent, dans la continuité avec la politique gracchienne, de concilier distributions gratuites et préoccupation du ravitaillement d'ensemble de la cité (cf. la loi alimentaire de Clodius en 58 et le projet de Curion en 50<sup>11</sup>). D'autres au contraire limitèrent ou combattirent les *frumentationes* pour mieux s'intéresser au ravitaillement en blé, à l'annone en général. Tel est certainement le sens de la politique de Sylla, même si on la connaît mal dans ses détails<sup>12</sup>. Quant à Pompée, nommé par le sénat à la fin de 57, en pleine crise de cherté du blé, curateur de l'annone pour cinq ans avec des pouvoirs exceptionnels, ses attributions dépassaient largement le cadre des

---

<sup>10</sup>Loi du tribun Clodius: les sources sur cette loi sont rassemblées dans mon article cité ci-dessus p. 28.

<sup>11</sup>Cf. entre autres Cicéron, *De Domo*, 25 ; *Fam.* VIII, 6, 5.

<sup>12</sup>Cf. le monnayage de Sylla marqué de cornes d'abondance ; Salluste, *Hist.* I, 55; F. Hinard, *Sylla*, Paris, 1985, p.253.

distributions gratuites dans lesquelles il chercha au contraire probablement à mettre de l'ordre en les limitant<sup>13</sup>.

César à son tour, en 46 av. J.-C., limita strictement le nombre des bénéficiaires des distributions de blé gratuit, le faisant passer de 320 000 à 150 000. Cette mesure, tombée en désuétude après sa mort, fut reprise par Auguste. Les *frumentationes* ainsi figées devenaient un privilège civique, qui n'était pas sans conséquence économique, certes, mais on n'attendait plus d'elles une régulation de l'ensemble du ravitaillement de Rome en céréales. César adjoint en revanche aux quatre édiles déjà existant deux édiles *ceriales* (préposés spécialement au ravitaillement en céréales de Rome, comme leur nom l'indique).

Pendant la période du triumvirat, puis tout au long de son règne, Auguste dût faire face à des disettes particulièrement sévères. En 22 av. J.-C., il revêtit à la demande du peuple romain la charge exceptionnelle de curateur de l'annone<sup>14</sup>. A cette occasion et par la suite, il chercha de manière très pragmatique, au coup par coup des difficultés rencontrées, à améliorer les structures de ravitaillement existantes. Il disposait d'ailleurs, avec la déduction de l'Egypte en province en 30 av. J.-C., de moyens supérieurs à ceux de ses prédécesseurs, puisque la dîme de blé versée par cette province était considérable, on en reparlera dans la seconde partie de cette étude.

#### 4) La préfecture de l'annone.

C'est vraisemblablement à la fin de son règne, en 8 ap. J.-C., à l'issue d'une crise de plus de deux ans particulièrement sévère qui avait engendré de vifs mouvements de mécontentement au sein de la population, qu'Auguste confia le soin régulier de l'approvisionnement à un fonctionnaire de rang équestre, le préfet de l'annone.

Nommé par l'empereur sans limite de temps, révocable par lui à tout moment, ce préfet était donc un chevalier désigné pour ses compétences, car il provenait d'un milieu dans lequel l'expérience des affaires n'était pas rare. Ce n'est que progressivement, au cours des deux premiers siècles de l'empire, que lui fut adjoint un personnel subalterne formé de chevaliers et d'affranchis qui constituèrent autant d'adjoints et de procurateurs affectés plus spécialement au service du port d'Ostie et de Pouzzoles ou des greniers. Dans les provinces, ses seuls représentants permanents furent placés dans les points stratégiques

---

<sup>13</sup>Cf. Dion Cassius XXXIX, 24, 1

<sup>14</sup>Cf. Appien, *BC* V, 67-68; Dion Cassius XLVIII, 31, 1 pour la crise de 40-36 av. J.-C. ; *Res Gestae* 5; Dion Cassius LIV, 1, 3-4 pour celle de 22 av. J.-C.

pour le ravitaillement de Rome que constituaient Alexandrie et la Numidie ; ailleurs, les affaires se réglaient par l'entremise des services du gouverneur de la province ou par l'envoi de fonctionnaires pour une mission de durée limitée.

Ainsi le nombre des fonctionnaires dépendant de la préfecture de l'annone resta malgré tout assez limité. Même si une partie des tâches de manutention était vraisemblablement effectuée par du personnel servile dépendant de la préfecture de l'annone (dockers, mesureurs de blé par exemple), celle-ci devait aussi collaborer avec un certain nombre de personnes privées, transporteurs, commerçants, meuniers, boulangers, etc, avec lesquels elle passait des contrats. Et, au moins à partir du règne de Trajan, elle entretint de constantes relations avec ces professions à travers le système des *corpora*, on y reviendra.

La tâche principale du préfet de l'annone regardait l'acheminement et le stockage des blés consommés dans Rome, du moins au Ier siècle ap. J.-C., l'huile entrant dans son champ de compétence à partir du IIe siècle. Il s'agit bien sûr des blés fiscaux, tirés de l'impôt, et le problème demeure de savoir quelle part de la consommation en céréales de la cité ceux-ci représentent, j'en reparlerai.

La compétence des distributions gratuites échappait en revanche au préfet de l'annone, pour être confiée à un *praefectus frumenti dandi* de rang sénatorial assisté à partir de Trajan par un procureur équestre, le *procurator ad Minuciam*<sup>15</sup>, du nom du portique dans lequel était effectuée la remise des rations. Le *praefectus frumenti dandi* n'était pas soumis au préfet de l'annone, les deux services étant parfaitement indépendants. Le préfet de l'annone était seulement chargé de remettre au *praefectus frumenti dandi* les quantités de blé nécessaire aux *frumentationes*..

## II - Le champ d'intervention des pouvoirs publics dans l'approvisionnement en grains de Rome au Haut-Empire.

C'est sur le dernier point que je viens d'évoquer, sur la compétence précise de la préfecture de l'annone, que les avis des spécialistes divergent : le préfet de l'annone est-il, en temps normal, chargé simplement de superviser le transport et le stockage du blé fiscal destiné aux services du *p.f.d.* chargé des distributions gratuites et éventuellement à la constitution de réserves pour faire face en cas de crise<sup>16</sup>, ou bien exerce-t-il un contrôle régulier sur un marché libre

---

<sup>15</sup>Cf. Pavis d'Escurac 1976, p.33 et suiv.

<sup>16</sup>Parmi les interprétations les plus minimalistes du rôle des pouvoirs publics dans le commerce du blé, il y a celle de L. Casson (*Seaborne Commerce*, 1980). Selon lui, l'Etat se limite strictement à faire venir les quantités de grains nécessaires aux besoins des *frumentationes*, de la maison

dont tous à l'heure actuelle reconnaissent cependant l'importance<sup>17</sup> ? La réponse à cette question passe par l'examen de deux séries de données susceptibles d'interprétations divergentes :

- les quantités approximatives de blé fiscal que les pouvoirs publics se chargeaient de faire venir et de stocker à Rome ;
- les rapports des pouvoirs publics avec les différents métiers contribuant au ravitaillement de Rome en grains.

### 1) Le poids du blé fiscal sur le marché romain

On l'a déjà vu en évoquant les premières mesures républicaines : que l'impôt foncier dû par les provinces ait été un montant en argent fixé d'avance ou une dîme en nature variant selon la récolte, cela ne préjugait pas complètement de la forme sous laquelle il parviendrait dans les caisses (ou dans les greniers) du peuple romain. Les sociétés qui prélevaient la dîme pouvaient avancer au trésor l'équivalent en argent des quantités attendues (comme ce devait être le cas en Asie), et les provinces qui étaient soumises à un impôt fixe exprimé en argent pouvaient en régler une partie en nature.

Cette souplesse dans les modalités du prélèvement, qui étaient susceptibles de varier non seulement selon la province mais encore selon l'époque, laisse place à deux interprétations :

- une imposition essentiellement versée sous forme d'espèces monétaires. Cf. E. Lo Cascio, H. U. von Freyberg, D. Rathbone (pour l'Égypte)<sup>18</sup>. E. Lo Cascio voit une évolution entre la République et l'Empire de ce point de vue. Les abus commis par les publicains auraient conduit, dès l'époque de César et d'Auguste, à un remplacement progressif (d'abord en Asie puis dans l'ensemble de l'empire) de ce système, du moins pour l'impôt foncier, par l'attribution aux cités provinciales elles-mêmes de la perception des impôts. Cette perception se faisait sur la base d'un recensement local où chacun évaluait sa fortune en termes monétaires (du moins c'est ainsi que les choses se passaient à l'époque d'Ulpian, dans la première moitié du III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.), ce qui tendrait à prouver que le système d'imposition en argent prédominait désormais, même si

---

impériale, et des troupes stationnées à Rome ; pour le reste, il n'exerce aucun contrôle sur le commerce libre.

<sup>17</sup>Selon G. Rickman et B. Sirks la part du marché libre représenterait plus de la moitié de l'approvisionnement de Rome en céréales. Plus personne ne défend jusqu'au bout (à part peut-être J. Durliat pour le Bas-Empire, dans un livre très contesté) la thèse d'H. Pavis d'Escurac qui estimait que l'essentiel du marché des céréales à Rome passait par la préfecture de l'annone et que le commerce libre avait un rôle tout à fait négligeable.

<sup>18</sup>Ouvrages cités dans la bibliographie jointe

une semblable affirmation doit évidemment être nuancée selon les régions : les provinces dites frumentaires continuant à verser un tribut en nature. Même les théories les plus radicales, comme celles de D. Rathbone, ne vont pas jusqu'à affirmer que l'Égypte ne versait aucun impôt en blé, mais seulement qu'une partie du tribut foncier exprimé en blé était peut-être en réalité versé en argent ;

- d'autres études insistent en revanche sur la persistance d'une imposition versée en nature : P. Brunt, *Roman Imperial Themes* (p. 531 et s.), dans *JRS* 1981, R. Duncan-Jones, *Structure and Scale* (p. 187), J. Andraeu (Rencontres de St Bertrand de Comminges) et J.M. Carrié (idem) et, récemment, sur la persistance du système de prélèvement de dîmes par les sociétés de publicains même sous l'Empire : C. Nicolet, pour l'Asie<sup>19</sup>.

Les tenants de la première hypothèse se fondent sur le témoignage plus tardif d'Ulpien : pour déterminer le montant de l'impôt, les fortunes étaient évaluées en espèces monétaires, ce qui prouverait que le système d'imposition en argent dominait.

Au dossier des défenseurs de la persistance d'une contribution en nature importante, il faut verser les témoignages antiques, il est vrai dispersés chronologiquement et d'interprétation souvent difficiles, qui estiment les quantités de blé fournies par certaines provinces :

- en Sicile, dans les années 70 av. J.-C. (témoignage du livre 3 de la seconde action contre Verrès de Cicéron) : cette province fournit alors, en nature<sup>20</sup>, 6 millions 800 000 *modii* de blé (environ 456 000 hectolitres), dont une partie est fournie par l'impôt et l'autre (3 millions 800 000) achetée par l'État à un prix

---

<sup>19</sup>Le document épigraphique connu depuis peu sous le nom de monument d'Ephèse semble susceptible de remettre en cause les passages d'Appien (*BC* V, 4, 18-20), Plutarque (*César*, 48, 1) et Dion Cassius (XLII, 6, 3) sur lesquels on se fonde en général pour affirmer que la dîme d'Asie aurait été abolie en 48 par César. Certes, la clause du règlement qui fait allusion à la dîme d'Asie est datée de l'adjudication de 75 av. J.-C., et remonte donc à une époque pour laquelle ce système d'imposition existait bel et bien. Mais elle devait présenter encore un intérêt en 62 ap. J.-C. pour que l'on ait pris soin de la faire figurer dans la refonte du règlement des douanes effectuée à cette époque. D'ailleurs, seul le passage de Dion Cassius semble dire explicitement que la dîme a été convertie par César en un versement en argent. Appien dit seulement que la perception de l'impôt fut enlevée aux publicains (info recoupée par Dion) et le montant allégé d'un tiers (info recoupée par Plutarque ; Cicéron *Fam* 15, 15, 2 parle seulement de la *clementia* de César à l'égard de l'Asie). Le texte du règlement d'Ephèse prouve que le système de prélèvement d'une dîme par une (ou des ?) sociétés de publicains existait toujours, quelle que soit d'ailleurs l'interprétation que l'on en donne (le passage est en effet lacunaire). La mesure de César en 48 a peut-être consisté simplement en une baisse d'un tiers de l'évaluation du produit des récoltes et une mise à l'écart de la société de publicains qui avait commis des abus dans le prélèvement des impôts, la perception de la dîme étant à partir de là affermée sur place, non à Rome (comme en Sicile).

<sup>20</sup>Démonstré par J. Carcopino, p. 77 et s., malgré G. Rickman, *Corn Supply*, p. 40-41.

réduit par rapport à celui du marché (3HS pour les 3 millions de *modii* de la seconde dîme ; 3,5HS les 800 000 *modii* restant)<sup>21</sup> ;

- l'Afrique est une des premières provinces frumentaires avec l'Égypte sous l'Empire. On en a le témoignage pour le Ier siècle ap. J.-C. : cf. Flavius Josèphe, *Guerre des Juifs*, II, 383 : "outre les récoltes annuelles, qui nourrissent huit mois de l'année la plèbe de Rome, ces populations paient en plus divers tributs..."<sup>22</sup>. Dans le contexte du passage, les récoltes en question paraissent bien fournies par l'impôt (et non par le commerce libre), puisque l'auteur ajoute que les populations de la province paient en outre divers tributs (il s'agit peut-être entre autres de la capitation) ; il fait peut-être allusion également au grain fourni par les domaines impériaux dont on sait que la superficie s'agrandit par confiscation des terres des sénateurs soupçonnés de complot à l'époque de Néron. Peut-on chiffrer les quantités représentées par huit mois de consommation de la plèbe de Rome? Je crois que pour ce faire il faut suivre l'interprétation de F. De Romanis<sup>23</sup> : il ne s'agit pas de huit mois de la consommation en grains de Rome mais de la plèbe (plh`qos) de Rome, c'est-à-dire de la plèbe frumentaire, soit 6 à 8 millions de *modii* selon que l'on estime les bénéficiaires des *frumentationes* à 150 000 ou 200 000 à cette époque ;

- Pour l'Égypte, l'existence d'une dîme en nature à l'époque impériale, à partir de la déduction en province en 30 av. J.-C., est bien attestée (Suétone, *Aug.* 18, 2). Flavius Josèphe (II, 386) dit à propos d'Alexandrie qu'"elle fournit aux Romains chaque mois plus que vous (*il s'agit de la province de Judée*) ne versez de tribut en un an et, outre le numéraire, à Rome, du blé pour quatre mois"<sup>24</sup>. Nous sommes bien dans un contexte de description du produit de l'impôt qui transite

---

<sup>21</sup>Il faut insister sur cet achat de grains par les pouvoirs publics : dans les années 70, à l'époque de la loi Terentia Cassia, les bénéficiaires des *frumentationes* sont estimés entre 40 000 et 80 000 (cf. C. Viriouvét dans *Le ravitaillement en blé...*, p. 20-21). Les quantités de blé strictement nécessaires aux distributions gratuites sont donc comprises entre 2,4 et 4,8 millions de *modii*. La première dîme, celle que le trésor public recevait à titre d'impôt et ne payait pas, soit 3 millions de *modii*, aurait suffi pour distribuer des *frumentationes* à 50 000 bénéficiaires, soit, remarquons-le, un chiffre très proche du nombre de bénéficiaires que l'on peut déduire de Cicéron (2 *Verr.* III, 72) : le calcul que l'on peut effectuer à partir de Cicéron aboutit en effet à 40 000 bénéficiaires, que j'ai proposé dans l'article cité ci-dessus de multiplier par deux au maximum, pour tenir compte de l'exagération rhétorique de l'auteur et inscrire le chiffre probable des ayants-droit dans une fourchette large. Comment expliquer que l'Etat ait acheté des quantités supérieures aux stricts besoins des *frumentationes*? Désir de faire des réserves? De se réserver un volant d'intervention possible sur le marché libre en cas de tension des cours? Prise en compte des pertes résultant des conditions de conservation du grain? Ces différentes hypothèses peuvent d'ailleurs parfaitement se combiner.

<sup>22</sup>"Chôris dé tòn étèsion karpôn, oi mèsin oktô to kata tèn Rhômên plêthos tréphousin, kai éxôthên pantoiôs phorologountai.."

<sup>23</sup>F. De Romanis, dans *Rend. Ac. Lincei*, 1996 (voir biblio).

<sup>24</sup>"tou dé éniausiaiou par' humôn phorou kath' hêna mêna pléon Rhômaïois paréchêi kai tòn chrêmâtôn éxôthên têi Rhômêi siton mênôn tessarôn"

par Alexandrie (cf. *foros*) ; le numéraire dont il est question est probablement le produit de la capitation. Il est donc difficile de penser que les quatre mois de blé pour Rome totalisent le produit des dîmes + celui du commerce libre. La dîme d'Egypte représenterait donc à la fin du Ier siècle ap. J.-C. quatre mois de la consommation totale de l'*Urbs* en céréales car ici, à la différence de ce qui se produit un peu plus haut à propos de l'Afrique, il est bien question de Rome et non de la plèbe de Rome. Or, d'après le texte du pseudo Aurelius Victor (*Ep. de Caes.* I, 6)<sup>25</sup>, la contribution annuelle de l'Egypte dans le ravitaillement en céréales de Rome à l'époque d'Auguste se monterait à 20 millions de *modii*. Ce montant englobait peut-être aussi le commerce libre, encore que les précisions chiffrées dont les Anciens pouvaient disposer devaient provenir surtout des comptes de l'Etat. De toute manière la dîme d'Egypte devait représenter une bonne part de ces 20 millions Elle faisait donc à elle seule, en année normale, entrer l'Etat romain en possession d'une quantité de blé supérieure aux seuls besoins de la plèbe frumentaire (compris entre 9 et 12 millions de *modii* selon que le nombre des bénéficiaires est plus proche de 150 000 ou 200 000).

D'autres provinces fournissent peut-être encore une partie de leur impôt en nature, mais les sources ne donnent aucun chiffre sur l'apport qu'elles peuvent représenter : ainsi la dîme de Sardaigne est attestée pour la période républicaine et de nombreux témoignages d'époque impériale insistent sur la richesse en blé de l'île. R. J. Rowland (dans *Le ravitaillement en blé...*) estime à au moins 7 millions et demi de *modii* le blé de Sardaigne arrivant à Rome au début de l'Empire, sans qu'il soit possible de préciser la part respectve du blé fiscal et du blé librement commercé. De même on a déjà dit que l'Asie continuait sans doute, si l'on en croit le momument d'Ephèse, à verser une dîme à l'époque impériale, même si ce blé fiscal arrivait probablement assez rarement jusqu'à Rome.

Cet ensemble de témoignages me paraît constituer la preuve que l'Etat pouvait être en possession, par les prélèvements fiscaux et les revenus des domaines impériaux, de quantités de blé beaucoup plus importantes que celles couvrant les seules *frumentationes*. D. van Berchem a estimé à un minimum de 27 millions de *modii* les entrées de blé fiscal (par l'impôt et les revenus des domaines impériaux) à la fin du IIe siècle ap. J.-C., chiffre admis par tous, même ceux qui estiment qu'en réalité les pouvoirs publics ne touchaient qu'une partie de ce blé, exigeant plutôt l'équivalent en argent pour le surplus de céréales. Si

---

<sup>25</sup>Ce résumé tardif se fondait sans doute pour cette période sur l'histoire des Césars publiée par Aurelius Victor au IVe siècle, mais on considère en général l'estimation comme fiable.

l'on suppose au contraire que la préfecture de l'annone disposait effectivement de ces quantités de grains, alors il faut admettre qu'elle avait tous les ans un "volant" disponible de 15 millions de *modii* de blé environ, puisque les frumentationes pour 200 000 bénéficiaires requéraient seulement 12 millions de *modii* de blé.

Il me semble personnellement qu'un tel surplus à la disposition des pouvoirs publics est parfaitement plausible et qu'un certain nombre d'indices plaident en faveur de son existence :

- il ne faut pas oublier que le blé acheminé jusqu'à Rome pour le compte de la préfecture de l'annone servait aussi au ravitaillement de la maison impériale et des troupes stationnées à Rome ;

- il faut également tenir compte du % de pertes occasionnées par la conservation du grain sur de longs mois (il fallait au moins prévoir la période du *mare clausum*). On estime ce % autour de 20 à 30%<sup>26</sup> ;

- il faut compter aussi avec la nécessité pour les pouvoirs publics de faire des réserves, pour assurer la soudure dans la période du *mare clausum*, je viens de le rappeler, et pour pouvoir intervenir sur le marché en cas de cherté menaçante. D'ailleurs l'existence de telles réserves est bien attestée par les sources, même si les chiffres qu'elles fournissent sont d'interprétation difficile ;

- enfin, mais ceci reste une hypothèse qui m'est personnelle, je pense que la préfecture de l'annone devait remettre régulièrement sur le marché libre une partie du grain en sa possession. Th. Mommsen, déjà, imaginait l'existence, à côté des *frumentationes* gratuites, de distributions de blé à prix réduit dans la Rome impériale. Son hypothèse fut reprise par P. Veyne<sup>27</sup>, à propos de l'interprétation d'un passage très obscur de la vie d'Auguste de Suétone<sup>28</sup>. Sans entrer ici dans les problèmes de compréhension que ce texte pose aux spécialistes (l'expression *tessera nummaria* est un *unicum*), il me semble que l'on a peut-être là un indice ténu de l'intervention des pouvoirs publics en dehors de la seule sphère des *frumentationes*. Je ne pense pas, à la différence de Mommsen et Veyne, que l'Etat ait jamais fait régulièrement des ventes de blé à prix réduit ; cela aurait nécessité une organisation qui aurait sans doute, à mon avis, laissé

---

<sup>26</sup>G. Geraci, dans *Le ravitaillement en blé...*, 1994, p. 282-285 ; G. Rickman, dans A. Giovannini éd., *Nourrir la plèbe*, 1991, p. 111 ; A. Tchernia, dans C. Nicolet dir., *Mégapoles méditerranéennes*, 2000, p. 756

<sup>27</sup>Th. Mommsen, *Die Röm. Tribus*, p. 186 ; P. Veyne, *Le pain et le cirque*, p. 526, n. 365

<sup>28</sup>Cf. Suétone, *Div. Aug.* XLI, 5 : *frumentum quoque in annonae difficultatibus saepe levissimo, interdum nullo pretio viritim admensus est tesserisque nummarias duplicavit*. Traduction proposée par P. Veyne : "Pendant les périodes de ravitaillement difficile, Auguste distribua des rations individuelles de blé, très souvent à très bas prix, parfois gratuitement, et doubla les tickets payants".

plus de traces dans notre documentation. Mais je me demande s'il ne faut pas imaginer l'existence dès le Haut-Empire d'un système bien connu pour le Bas-Empire par le Code Théodosien et dont on ne sait pas à quelle date il fut mis en place, je veux parler du *panis fiscalis* ou *ostiensis*, dont J. M. Carrié a étudié il y a 25 ans le fonctionnement<sup>29</sup> : l'Etat, fournissant, indépendamment des distributions gratuites, des grains à prix réduit sur le marché libre, imposait en retour, pour le pain fabriqué à partir de ces grains, un prix de vente fixe et avantageux pour le consommateur. Plus que de distributions à prix contrôlé, il faut parler de ventes à prix contrôlé, car la distribution elle-même n'était pas prise en charge par les autorités et ne s'adressait pas aux seuls citoyens bénéficiaires, mais à l'ensemble de la population de la ville.

Cette dernière hypothèse est hasardeuse, j'en conviens. Mais rien n'empêche de penser que les pouvoirs publics pouvaient tout simplement revendre leurs excédents de grains, au prix du marché, aux meuniers et aux boulangers<sup>30</sup>. Cette intervention à elle seule devait avoir pour conséquence une régulation des prix du marché. Que la préfecture de l'annone ait entretenu avec les professions représentées sur le marché des céréales des rapports qui dépassaient le simple soin de l'acheminement et du stockage des quantités de blé destinées aux *frumentationes* me semble ressortir également de plusieurs témoignages antiques, certes épars, mais convergents. Je terminerai ce tableau du ravitaillement de Rome en rappelant les principaux.

## 2) Les rapports entre pouvoirs publics et professionnels du ravitaillement

Il existe des contrats entre les marchands de céréales et les pouvoirs publics dès l'époque républicaine. L'exemple le mieux attesté, par la correspondance de Cicéron, est celui des C. Avianius Flaccus. La lettre pose de nombreux problèmes non résolus<sup>31</sup>. Pour ce qui intéresse ici mon propos, je

---

<sup>29</sup>Cf. Code Théod. 14, 15, 1; 14, 17, 5; 14, 19, 1 ; J. M. Carrié, dans *MEFRA* 1975, p. 1037 et s.

<sup>30</sup>Cette pratique est également attestée par le Code Théodosien (XIII, 15, 1) pour le IVe siècle ap. J.-C. Cf. E. Lo Cascio, *Canon frumentarius, suarius, vinarius : stato e privati nell'approvvigionamento dell'Urbs*, dans *The transformation of Urbs Roma in Late Antiquity*, Ann Arbor, 1999 p. 163 et s.

<sup>31</sup>Cicéron, *A ses familiers*, XIII, 75, 1-2. La date (fin 52 ou 51) n'en est pas assurée et l'on ne comprend pas le rôle exact du T. Titius auquel s'adresse Cicéron : de qui est-il légat, et où se trouve-t-il lorsque Cicéron lui envoie cette lettre? Le texte latin dit : *dum Pompeius isti negotio praefuit...* et plonge les commentateurs dans le désarroi, car la curatèle de l'annone assumée pour cinq ans par Pompée à partir de 57 av. J.-C. est traditionnellement considérée comme une charge exceptionnelle, dans laquelle ce dernier n'aurait pas eu de successeur.

Cicéron mentionne également Avianus Flaccus comme un *familiaris* dans *Academia* (Pr. 2, 80) ; il est mort en 46, date à laquelle il recommande ses fils au proconsul de Sicile, toujours pour faciliter vraisemblablement leurs activités commerciales (*Fam.* XIII, 79).

voudrais simplement souligner que le contrat passé pour une durée de trois ans entre ce commerçant en blé de Pouzzoles et Pompée, alors responsable de l'annone, n'apparaît nullement comme une mesure exceptionnelle qui aurait été provoquée par la disette que Pompée était chargé de combattre comme curateur de l'annone. La lettre de recommandation de Cicéron vise à faire renouveler ce contrat, alors que les conditions du marché paraissent redevenues normales (Cicéron n'y fait en tout cas pas allusion dans sa missive).

Plusieurs témoignages attestent les mesures prises par les empereurs pour favoriser les activités des transporteurs et des marchands de blé aux deux premiers siècles de l'Empire. En voici quelques-uns :

- lors d'une cherté, Tibère fait vendre le blé du marché libre à un cours forcé, mais dédommage les marchands (19 ap. J.-C.)<sup>32</sup> ; en 23, nouvelle cherté, qui ne peut être imputée à Tibère, selon Tacite, car "il a porté remède à la stérilité des terres et aux rigueurs de la mer, sans épargner ni dépenses ni soins"<sup>33</sup> ; en 32, c'est encore une cherté du blé qui provoque au sein de la population des manifestations hostiles à Tibère (en particulier au théâtre). Celui-ci s'en émeut et "indiqua en outre de quelles provinces et en quelle quantité, combien plus abondante que sous le règne d'Auguste, il faisait venir une provision de blé"<sup>34</sup> ;

- à la suite de la disette de 51 ap. J.-C., Claude adopte des mesures pour favoriser le commerce du grain l'hiver : il offre des dédommagements aux marchands victimes des tempêtes pendant la période de *mare clausum*, et octroie des avantages civiques et fiscaux aux constructeurs de navires mis au service de l'annone. Suétone et Gaius attestent que ces mesures étaient toujours en vigueur au IIe siècle ap. J.-C.<sup>35</sup> .

---

<sup>32</sup>Tacite, *Ann.*, II, 87, 1 : *Saevitiam annonae incusante plebe, statuit frumento pretium quod emptor penderet, binos nummos se additurum negotiatoribus in singulos modios*. Comme la cherté des vivres provoquait les récriminations de la plèbe, il fixa le prix du blé à payer par l'acheteur et promit aux marchands de leur verser un complément de deux sesterces par boisseau (trad. P. Wuilleumier, Paris, 1974).

<sup>33</sup>*Ann.* IV, 6, 4 : *Plebes acri quidem annona fatigatur, sed nulla in eo culpa ex principe ; quin infecunditati terrarum aut asperis maris obviam iit, quantum impendio diligentiaque poterat*. La plèbe souffrait, en vérité, de la cherté des denrées, mais ce n'était nullement la faute du prince ; au contraire, il porta remède à la stérilité des terres ou aux rigueurs de la mer, sans épargner ni dépenses ni soins (trad. P. Wuilleumier, Paris, 1974).

<sup>34</sup>*Ann.* VI, 13, 1 : *addiditque quibus e provinciis et quanto maiorem quam Augustus rei frumentariae copiam advectaret*. Et il indiqua en outre de quelles provinces et en quelle quantité, combien plus abondante que sous le règne d'Auguste, il faisait venir une provision de blé (trad. P. Wuilleumier, Paris, 1974).

<sup>35</sup>Tacite *Ann.* XII, 43, 1-2 (dit qu'il ne restait dans l'*Urbs* que quinze jours de vivres) ; Suétone, *Div. Cl.* XVIII, 3-4 - XIX ; Gaius, *Inst.* I, 32C ; Epit. Ulpien III, 6.

J'arrête là cette énumération, qui pourrait devenir fastidieuse. Mais il faut savoir que Néron, à côté de mesures de circonstances visant à contenir ou à baisser le prix du marché en période de disette, prit aussi des mesures fiscales en faveur des marchands, allégeant les taxes sur le transport du blé, ne tenant pas compte des navires dans l'estimation de la fortune des marchands. Les empereurs de la dynastie des Antonins multiplièrent à leur tour les exemptions fiscales en faveur des transporteurs et des marchands qui *annonae urbis serviunt* (et rien n'indique que dans cette expression l'*annona* soit seulement les *frumentationes*).

Il me semble donc que les préoccupations des pouvoirs publics à l'égard du marché libre des céréales sont clairement attestées. Je pense qu'une exploration plus systématique des sources épigraphiques sur le sujet, non encore tentée à ma connaissance, irait dans le même sens. Je ne citerai qu'un exemple : le collège des marchands d'huile de Bétique fit à Rome une dédicace à M. Petronius Honoratus, préfet de l'annone de 144 à 146 ap. J.-C., que le collège s'était choisi pour patron. Si la préfecture de l'annone n'avait eu qu'à s'occuper des distributions gratuites à la plèbe, on voit mal l'intérêt qu'auraient eu les marchands d'huile espagnols à se placer sous la protection du préfet de l'annone à un moment où les distributions d'huile n'existaient pas encore. Un document comme celui-ci<sup>36</sup> montre clairement que la préfecture de l'annone veille au ravitaillement de Rome en produits alimentaires de première nécessité, et non aux seules distributions gratuites à la plèbe frumentaire.

Je ne prétends pas nier l'existence du marché libre, au contraire. Les témoignages rassemblés ci-dessus sont autant de preuves de son existence. Mais il me semble en revanche que l'on ne peut soutenir sérieusement la thèse du laissez-faire des pouvoirs publics par rapport au marché libre approvisionnant Rome. On ne les voit intervenir qu'en période de crise, parce que nos sources ne s'intéressent pas à ces aspects de l'administration lorsqu'ils ne soulèvent pas de problème politique tel le mécontentement de la plèbe. Mais une partie des mesures qu'ils prennent sont durables, aucune source ne prétend que les contrats qu'ils passent avec les transporteurs et les commerçants sont limités à l'acheminement des denrées destinées aux *frumentationes*. Ils facilitent le ravitaillement en général. La masse du grain qui va à l'Etat par l'impôt et les revenus des domaines, bien supérieure aux seuls besoins des distributions

---

<sup>36</sup>CIL VI 1625b (ILS 1340)

gratuites, lui permet selon moi d'intervenir régulièrement sur le marché, d'en être en quelque sorte un partenaire.

C'est donc un modèle plutôt interventionniste que je propose dans le débat actuel. De ce point de vue, l'approvisionnement de la Rome antique se sépare peut-être partiellement des solutions qui présidèrent ultérieurement à son ravitaillement. Mais on n'oubliera pas la masse de population en cause alors, autour du million de personnes et les moyens exceptionnels dont disposaient les pouvoirs publics par la domination qu'ils exerçaient sur l'ensemble du bassin méditerranéen.

## Bibliographie

- J. Andraeu, L'Italie impériale et les provinces. Déséquilibre des échanges et flux monétaires, dans *L'Italie d'Auguste à Dioclétien*, actes du colloque international de Rome (mars 1992), Rome, 1994, p.175-203.
- J. Andraeu, La cité romaine dans ses rapports à l'échange et au monde des échanges, dans *Economie antique. Les échanges dans l'Antiquité: le rôle de l'Etat*. Entretiens d'Archéologie et d'Histoire de Saint-Bertrand-de-Comminges, Toulouse, 1994, p.83-98.
- D. van Berchem, *Les distributions de blé et d'argent à la plèbe romaine sous l'empire*, Genève, 1939.
- P. A. Brunt, The Revenues of Rome, *JRS LXXI*, 1981, p. 161 et suiv. (cr du livre de L. Neesen, *Untersuchungen zu den direkten Staatsgaben der römischen Kaiserzeit (27 v. Chr. - 284 n. Chr.)*, Bonn, 1980.
- J. Carcopino, *La loi de Hiéron et les Romains*, Paris, 1914.
- G. Cardinali, art. *Frumentatio* du *Dizionario epigrafico* de De Ruggiero, T.3, 1906, p.225-313.
- J. M. Carrié, Les distributions alimentaires dans les cités de l'Empire romain tardif, *MEFRA* 87, 1975, p.995-1101.
- J. M. Carrié, Les échanges commerciaux et l'Etat antique tardif, dans *Economie antique. Les échanges dans l'Antiquité: le rôle de l'Etat*, Entretiens d'Archéologie et d'Histoire 1, Saint Bertrand de Comminges, Toulouse, 1994, p.175-211.
- L. Casson, The Role of the State in Rome's Grain Trade, dans *The Seaborne Commerce of Ancient Rome*, J. D'Arms, E. C. Kopff éd., Rome, 1980, p. 21-32.
- L. Cracco Ruggini, L'annona di Roma nell'età imperiale, dans *Misurare la terra: centuriazione e coloni nel mondo romano. Città, agricoltura, commercio: materiali da Roma e dal suburbio*, Modena, 1985, p. 232 et s.
- M. G. De Fino, Dedita dei nauclarii ad un duoviro di Ostia, dans *Epigrafia e territorio. Politica e società*, III, M. Pani éd., Bari, 1994, p. 37-50.
- F. De Romanis, *Septem annorum canon*. Sul canon populi romani lasciato da Settimio Severo, dans *Atti dell'Accademia Nazionale dei Lincei, CCCXCIII*, 1996, *Rendiconti IX, VII, 1*, p. 133-159.
- L. De Salvo, *Economia privata e pubblici seroizi nell'Impero romano. I corpora naviculariorum*, Messina, 1992.
- R. Duncan-Jones, *Structure and Scale in the Roman Economy*, Cambridge, 1990.
- J. Durliat, *De la ville antique à la ville byzantine. Le problème des subsistances*, Rome, 1990.
- H. U. von Freyberg, *Kapitalverkehr und handel im römischen kaiserreich (27 v. Chr.-235 n. Chr.)*, Fribourg en Brisgau, 1989.
- P. Garnsey et D. Rathbone, The background to the grain law of Gaius Gracchus, dans *JRS* 75, 1985, p. 20-25.
- P. Garnsey, *Famine and food supply in the Graeco-roman world. Responses to risk and crisis*, Cambridge, 1988 (traduction française Paris, 1996).
- P. Garnsey, L'approvisionnement des armées et la ville de Rome, dans *Le ravitaillement en blé de Rome et des centres urbains des débuts de la République jusqu'au Haut-Empire*, actes du colloque international de Naples (1991), Rome-Naples, 1994, p.31-34.
- G. Geraci, L'Egitto provincia frumentaria, dans *Le ravitaillement en blé de Rome et des centres urbains des débuts de la République jusqu'au Haut-Empire*, actes du colloque international de Naples (1991), Rome-Naples, 1994, p. 279-294.
- E. Lo Cascio, L'organizzazzione annonaria, dans *Civiltà dei Romani*, S. Settis ed., Electa 1991, p. 229-292.
- E. Lo Cascio, Le tecniche dell'amministrazione, dans *Storia di Roma*, vol. 2, t. 2, Turin, 1991, p. 119-191.
- E. Lo Cascio, Puteoli e l'annona di Roma, dans *Puteoli*, F. Zevi ed., Naples, 1993, p. 51-60.
- E. Lo Cascio, Le procedure di recensus dalla tarda repubblica al tardo antico e il calcolo della popolazione di Roma, dans *Rome impériale. Démographie et logistique*. Rome, 1997, p. 3-76.
- E. Lo Cascio, Registri dei beneficiari e modalità delle distribuzioni nella Roma tardoantica, dans *La "mémoire perdue" Recherches sur l'administration romaine*. Rome, 1998, p. 365-385.
- E. Lo Cascio, Canon frumentarius, suarius, vinarius : stato e privati nell'approvvigionamento dell'Urbs, dans *The Transformations of Urbs Roma in the Late Antiquity*, Ann Arbor, 1999, p. 163 et s.

- R. Meiggs, *Roman Ostia*, Oxford, 1973, 2e édition.
- C. Nicolet, *Les Gracques. Crise agraire et révolution à Rome*, Paris, 1967.
- C. Nicolet (éd), *Insula Sacra. La loi Gabinia-Calpurnia de Délos (58 av. J.-C.)*, Rome, 1980.
- C. Nicolet, La loi Gabinia-Calpurnia de insula Delo et la loi annonaire de Clodius, *CRAI* 1980, p. 272-282.
- C. Nicolet, "Frumentum mancipale" : en Sicile et ailleurs, dans *Nourrir la plèbe*, en hommage à D. van Berchem, A. Giovannini éd., Bâles/Kassel, 1991, p. 119-140.
- C. Nicolet, Le *Monumentum Ephesenum* et les dîmes d'Asie, *BCH CXV*, 1991, p. 465-480.
- C. Nicolet, Le monument d'Ephèse et la délimitation du portorium d'Asie, *MEFRA* 111, 1999 1, p. 191-215.
- C. Nicolet, Subsistances et mégapoles méditerranéennes, dans *Mégapoles méditerranéennes*. sous la direction de Cl. Nicolet, Paris, 2000, p. 732 et s.
- E. Höbenreich, *Annona. Juritische Aspekte der Stadtrömischen Lebensmittelversorgung im Prinzipat*, Grace, 1997.
- C. Panella, I commerci di Roma e di Ostia in età imperiale (secoli I-III): le derate alimentari, dans *Misurare la terra: centuriazione e coloni nel mondo romano. Città, agricoltura, commercio: materiali da Roma e dal suburbio*, Modena, 1985, p. 180-189.
- H. Pavis d'Escurac, *La préfecture de l'annone: service administratif impérial d'Auguste à Constantin*, Rome, 1976.
- P. Pomey, A. Tchernia, Il tonneggio massimo delle navi mercantili romane, *Puteoli*, 1980-1981, p. 29-57 (version française dans *Archeonautica* 2 (1978), p. 233-251).
- D. Rathbone, The ancient economy and Graeco-Roman Egypt, dans L. Criscuolo, G. Geraci dir., *Egitto e storia antica dell'ellenismo all'età araba*, Bologne, 1989, p. 159-176.
- G. Rickman, *The Corn Supply of Ancient Rome*, Oxford, 1980.
- G. Rickman, Problems of transport and development of port, dans *Nourrir la plèbe*, A. Giovannini éd., Basel/Kassel 1991, p. 103-115.
- R. J. Rowland, Sardinia provincia frumentaria, dans *Le ravitaillement en blé de Rome et des centres urbains des débuts de la République jusqu'au Haut-Empire*, Actes du colloque international de Naples (1991), Rome-Naples, 1994, p. 255-260.
- B. Sirks, *Food for Rome. The legal structure of the transportation and processing of supplies for the imperial distributions in Rome and Constantinople*, Amsterdam, 1991.
- A. Tchernia, *Le vin de l'Italie romaine. Essai d'histoire économique d'après les amphores*, Rome, 1986.
- A. Tchernia, Les subsistances à Rome. Problèmes de quantification, dans *Mégapoles méditerranéennes*, sous la direction de Cl. Nicolet, Paris, 2000, p. 751 et s.
- P. Veyne, *Le pain et le cirque*. Paris, 1976.
- C. Virlouvet, *Famines et émeutes à Rome des origines de la République à la mort de Néron*, Rome, 1985.
- C. Virlouvet, Les lois frumentaires d'époque républicaine, dans *Le ravitaillement en blé de Rome et des centres urbains des débuts de la République jusqu'au Haut-Empire*, Actes du colloque international de Naples (1991), Rome-Naples, 1994, p. 11-30.
- C. Virlouvet, *Tessera frumentaria. Les procédures de la distribution du blé public à Rome*, Rome, 1995.
- C. Virlouvet, La consommation de céréales dans la Rome du Haut-Empire: les difficultés d'une approche quantitative, dans *Histoire & Mesure*, 1995, X-3/4, p. 261-275.
- F. Zevi, Le grandi navi mercantili, Puteoli e Roma, dans *Le ravitaillement en blé de Rome et des centres urbains des débuts de la République jusqu'au Haut-Empire*, Actes du colloque international de Naples (1991), Rome-Naples, 1994, p. 61-68.